



Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Proserve Dasri en vue d'exploiter une installation de traitement de déchets d'activités de soins située 21 rue des Entrepreneurs à Carrières-sur-Seine

textes applicables – autorités compétentes – décision d'autorisation ou de refus - information sur une procédure de débat public ou de concertation préalable – autres autorisations nécessaires à la réalisation du projet (article R.123-8 du code de l'environnement)

La société Proserve Dasri a présenté une demande d'autorisation environnementale concernant la création d'une activité de traitement de déchets dangereux et l'extension de l'activité de regroupement, transit ou tri de déchets d'activités de soins situées 21 rue des Entrepreneurs à Carrières-sur-Seine

Le dossier mis à l'enquête comporte notamment une d'étude d'impact, l'avis de la MRAe et le mémoire en réponse du pétitionnaire.

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, il est indiqué qu'il n'y a pas eu de débat public organisé dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15 du même code, de concertation préalable définie à l'article L. 121-16 dudit code ou toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision.

Le dossier jugé recevable est soumis à l'enquête publique régie par les articles L.181-9 à L.181-12 et R.181-36 à R.181-38 du code de l'environnement renvoyant pour partie aux prescriptions mentionnées au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement (articles L.123-1 à L.123-18 et R.121-1 à R.123-21).

La commune de Carrières-sur-Seine est désignée siège de l'enquête publique.

Parallèlement à l'enquête publique, le préfet saisit pour avis le conseil municipal des communes affectées ou susceptibles d'être affectées par le projet (Chatou, Houilles, Montesson, Sartrouville (Yvelines), Colombes, La Garennes-Colombes, Nanterre (Hauts de Seine), Argenteuil et Bezons (Val d'Oise) et leurs groupements (La Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, l'Établissement public territorial Paris Ouest la Défense et l'Établissement public territorial Boucle Nord de Seine).

Dans les 30 jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur remet son rapport d'enquête publique et ses conclusions motivées au préfet. Celui-ci transmet les conclusions au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et peut solliciter l'avis du conseil.

A l'issue de la procédure, le préfet des Yvelines prend, par arrêté préfectoral, une décision d'autorisation d'exploitation comportant notamment des prescriptions spécifiques de fonctionnement, ou une décision de refus d'exploitation. Le délai est de deux mois à compter du jour de réception par le pétitionnaire du rapport d'enquête transmis par le préfet ou de 3 mois lorsque l'avis du conseil départemental est sollicité. Ces délais peuvent être prorogés une fois avec l'accord du pétitionnaire ou suspendus en fonction des cas prévus à la sous-section 3 de la section 3 du chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement (partie réglementaire).